

CAPEEA

Coordination des Associations de Parents des Ecoles Européennes Agréées
Coordination of Accredited European Schools Parents Associations
Koordination der Elternverbände der Akkreditierten Europäischen Schulen
Coordinamento delle Associazioni genitori delle scuole europee accreditate
Akrediteeritud Euroopa koolide lastevanemate ühenduste Assotsiatsioon
Coördinatie van de Ouderverenigingen van Geaccrediteerde Europese Scholen
Koordinering af Forældreforeninger for Akkrediterede Europæiske Skoler
Akkreditoitujen Eurooppakoulujen Vanhempainyhdistysten Yhteisliitymä

**ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF DE DROIT LOCAL
REGIE PAR LES ARTICLES 21 ET S. DU CODE CIVIL LOCAL**

**SIEGE: ECOLE EUROPEENNE DE STRASBOURG
2 RUE PETER SCHWARBER
67000 STRASBOURG, FRANCE**

KvV
cy
AB
cy
AB
15
cl.
1/12
H
3w

STATUTS

TITRE I

FORME – NOM – OBJET - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Préambule :

« Elevés au contact les uns des autres, libérés dès leur plus jeune âge des préjugés qui divisent, initiés aux beautés et aux valeurs des diverses cultures, ils prendront conscience, en grandissant, de leur solidarité. Tout en gardant l'amour et la fierté de leur patrie, ils deviendront, par l'esprit, des Européens, bien préparés à achever et à consolider l'œuvre entreprise par leurs pères pour l'avènement d'une Europe unie et prospère » Jean Monnet.

Article 1: Forme - Dénomination

1.1 Il est constitué entre les signataires et toutes les personnes physiques et morales qui seront par la suite amenées à adhérer aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, en vigueur en Alsace-Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, et par les présents statuts.

1.2 La dénomination de l'association est :

«Coordination des Associations de Parents des Ecoles Européennes Agréées (CAPEEA)»

1.3 L'association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

1.4 L'association poursuit un but non lucratif.

Article 2 : Objet

Dans l'esprit des écoles européennes, l'Association a pour objet :

2.1 d'assurer une représentation démocratique et de qualité des parents (et représentants légaux) des enfants fréquentant les Ecoles Européennes Agréées (EEA) au sein des instances du système des Ecoles Européennes et au dehors de celui-ci.

[Handwritten signatures and initials]
2 / 12

STATUTS CAPEEA
Coordination des Associations de Parents des Ecoles Européennes Agréées

- 2.2 d'organiser plus particulièrement la délégation des représentants des parents des Ecoles Européennes Agréées amenés à participer ou siéger à toute réunion ou groupe de travail organisés au sein des Ecoles Européennes.
- 2.3 de fournir au système des Ecoles Européennes un interlocuteur unique pour traiter de tout sujet commun concernant les parents des enfants fréquentant les Ecoles Européennes Agréées.
- 2.4 d'encourager et de soutenir les représentants des parents grâce à une large coopération entre pairs.
- 2.5 de promouvoir les liens et d'organiser la coopération avec toute autre partie prenante du système des Ecoles Européennes (Inter-parents, professeurs, directeurs, etc....)
- 2.6 d'assurer de la représentation de chaque école en recherchant activement l'adhésion à CAPEEA des Associations de Parents de ces Ecoles Agréées et leur présence aux différentes instances du système des Ecoles Européennes..
- 2.7 d'apporter le plus d'information possible aux représentants des parents sur les règles en place et les évolutions en cours au sein du système des Ecoles Européennes.
- 2.8 de recueillir les avis et les commentaires de tous ses membres afin de formuler une opinion sur les sujets auxquels ils sont amenés à contribuer.
- 2.9 L'Association peut entreprendre toute initiative jugée appropriée pour atteindre ces objectifs
- 2.10 L'Association devra veiller à une représentation adéquate, équilibrée et efficace de ses membres tout en permettant un travail à long terme.

Article 3 : Siège social

Le Siège social de l'Association, est fixé au siège de l'École européenne de Strasbourg (EES),
2, rue Peter SCHWARBER, 67000 Strasbourg, France.
Il pourra être transféré dans un autre local par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Handwritten signatures and initials:
KvV, AB, CE, 8, 3/12, 15, 26, 30, 31

TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION
COMPOSITION-ADMISSION-COTISATIONS-RADIATION ET EXCLUSION

Article 5 : Composition

- 5.1. L'association se compose d'entités de représentants de parents reconnues comme telles par leur école et représentant les intérêts des parents de cette école. Une école ne peut être représentée que par une seule entité.
- 5.2. Chaque Ecole est représentée par 2 personnes maximum et n'a droit qu'à un seul vote.
- 5.3. Sont appelés représentants, les personnes exerçant l'autorité parentale sur au moins un enfant scolarisé dans l'Ecole Européenne Agréée et élus par l'entité de représentation des parents de leur école selon ses règles.
Tous les représentants peuvent se présenter aux postes de direction.
- 5.4 Des personnes qualifiées, des partenaires des Ecoles Européennes Agréées ou des membres honoraires peuvent être membres de l'association à titre consultatif. Elles sont désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 6 : Admission

L'admission d'un nouveau membre est prononcée par le Bureau et validée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante sous condition d'avoir signé une copie des statuts.

Article 7 : Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit par le président de l'entité membre au Président de l'Association,
- b) par radiation ou exclusion proposé par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre pourra être exclu définitivement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- c) par dissolution de la structure.

4 / 12

15

an

a

ju

K.V.

AB

cn

AB

ce

D

B

H

TITRE III
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations versées par les membres actifs
- b) les subventions publiques ou privées
- c) les dons et legs acceptés par le Bureau
- d) les revenus des biens et valeurs de l'association
- e) les recettes de manifestations organisées par l'association
- f) et plus généralement de toute recette non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 11 : Année sociale

Elle commence le 1er août de l'année civile en cours pour finir le 31 juillet de l'année suivante. Cette date pourra être modifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Assemblées Générale Ordinaire (AGO)

- 12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les représentants désignés par les membres et les personnes physiques membres de l'association.
- 12.2 L'AGO se réunit au moins une fois tous les 2 ans sur convocation du Président de l'Association.
- 12.3 La convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date fixée.

5 / 12

A en ~~BR~~ BR 15 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

STATUTS CAPEEA
Coordination des Associations de Parents des Ecoles Européennes Agréées

- 12.4 Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau.
- 12.5 L'AG peut être convoquée en cas d'urgence par le président ou sur demande d'au moins 2/3 des membres ayant une voix délibérative.
- 12.6 La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.
- 12.7 Le Président a la faculté d'inviter des personnes externes qui ne votent pas.
- 12.8 Chaque Ecole représentée ne pourra disposer que d'un vote et ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs annexés au procès-verbal.
- 12.9 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.
- 12.10 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont envoyés aux membres dans les meilleurs délais.
- 12.11 L'Assemblée entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière de l'Association.
- 12.12 L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, nomme un réviseur aux comptes et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- 12.13 Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- 12.14 Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion définitive d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 12.15 A l'exception des cas autorisés par les statuts, le bureau ne peut pas entreprendre d'actions légales sans autorisation ou consensus de l'Assemblée générale.
- 12.16 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, ou du Président, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Bureau, le vote secret est obligatoire de par l'article 14 des statuts.
- 12.17 Toute modification apportée aux présents statuts et au règlement intérieur requiert une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

6 / 12

Handwritten signatures and initials: K.V., H.R., M., D.B., LS, CE., H., J.W., and others.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

- 13.1 Elle est convoquée sur demande du président ou de la moitié des membres plus un. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 13.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment pour une dissolution anticipée.
- 13.3 Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.
- 13.4 Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents, ou le Président, exige le vote secret.
- 13.5 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du bureau.

Article 14 : Bureau

- 14.1 L'Association est administrée par un Bureau comprenant 3 membres minimum et 6 membres maximum élus à bulletins secrets, parmi les membres à jour des cotisations. Un représentant susceptible d'être élu doit remplir les conditions énoncées en 5.3 pendant toute la durée de son mandat. Les membres du Bureau sont rééligibles. Cependant, chaque nouveau président doit être issu d'une école accréditée différente de celle de son prédécesseur afin d'assurer la représentation de chacune.

- 14.2 L'Assemblée Générale élit pour 2 ans

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Président(s)
- un ou plusieurs Secrétaire(s)
- un ou plusieurs Trésorier(s).

Les fonctions de vice-président peuvent se cumuler avec secrétaire ou trésorier sans qu'un vote supplémentaire ne soit attribué.

- 14.3 Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association. Il assure le

7 / 12

Cey AB KVL AB CH AB 15 CE. and 32

fonctionnement de l'Association et il en est le représentant légal et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Le président est responsable de la représentation de l'Association et notamment pour participer au Comité Pédagogique Mixte (Joint Teaching Committee). Le vice-président est appelé à le remplacer en cas d'absence de ce dernier.

- 14.4 Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et la tenue de la liste des membres de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- 14.5 Le trésorier tient les comptes de l'Association et veille à leur bonne régularité. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- 14.6 Le Bureau est renouvelé chaque année par moitié.
- 14.7 En cas de vacance, le Bureau pourvoit le plus rapidement possible et à titre provisoire au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- Le règlement intérieur pourra préciser les modalités d'exécution de cet article.

Article 15 : Réunion

- 15.1 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il en décide, selon les modalités qu'il détermine.
- 15.2 Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Exclusion du Bureau

- 16.1 Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuses écrites adressées au Président du Bureau trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.
- 16.2 Tout membre du Bureau qui aura commis une violation grave des devoirs de dirigeant, sera exclu par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cg ~~AB~~ ~~CS~~ ~~ce.~~ ~~md~~ ~~3w~~
 kw ~~ce.~~ ~~md~~ ~~3w~~

Article 17 : Rémunération

- 17.1 Les fonctions des membres du Bureau sont non rémunérées. Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir un remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.
- 17.2 Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 18 : Pouvoirs

- 18.1 Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'association dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- 18.2 Il propose toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui propose la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.
- 18.3 Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- 18.4 Il passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.
- 18.5 Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association après validation par l'Assemblée Générale.
- 18.6 Il nomme et décide de l'éventuelle rémunération du personnel de l'Association après consultation des membres.

Article 19 : Autres réunions

L'Association se réunit en séance plénière entre les réunions de l'Assemblée Générale quand jugé nécessaire sur simple convocation du Président.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

- 20.1 La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

9 / 12

Cg AB en LS 3m d H

e) la dissolution de l'Association.

Article 23 : Attribution et juridiction

Pour l'application des présents statuts, y compris en ce qui concerne les litiges qui pourraient s'élever entre l'Association et ses membres, les juridictions compétentes seront celles du Siège de l'Association.

Article 24 : Règlement intérieur

24.1 Le Bureau peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne de l'Association.

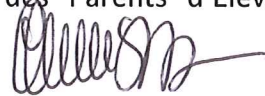
24.2 Il est alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 25 : Formalités

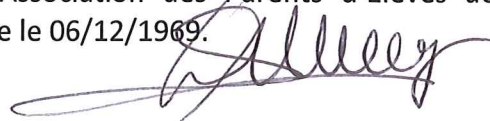
25.1 Tous pouvoirs sont conférés au porteur des pièces exigées pour accomplir les formalités nécessaires pour la constitution définitive de l'Association.

25.2 Les présents statuts ont été approuvés et signés à Culham, le 15 septembre 2016, lors de l'Assemblée Générale Constitutive, par les personnes suivantes :

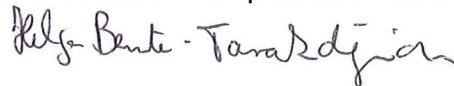
1 Laura SIEGBERG, représentante de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Helsinki (ESHPA), née le 09/11/1974.



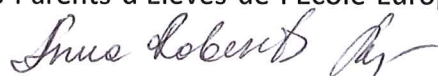
2 Carole MURPHY, Vice-Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Strasbourg (APE-EES), née le 06/12/1969.



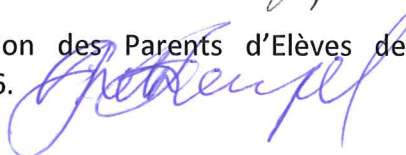
3 Helga BENTE, représentante des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Strasbourg (APE-EES), née le 28/04/1959.



4 Anna ROBERTS, présidente du Conseil des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Tallinn, née le 17/06/1979.



5 Greta LEMPEL, représentante de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Copenhague, née le 02/10/1976.



Ce
A
KUL
AB
CH
us cl.
8
11/12
3W
e

STATUTS CAPEEA
Coordination des Associations de Parents des Ecoles Européennes Agréées

- 6 Angela BOTTARO, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Parme (ASGEP), née le 27/02/1967

Angela Bottaro

- 7 Bauke WESTPHAL, représentante des Parents d'Elèves au Conseil de Participation du Primaire de l'Ecole Européenne de la Haye, née le 24/08/1969.

Bauke Westphal

- 8 Jacopo AVOGADRO, représentant des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles Argenteuil, né le 14/11/1967.

Jacopo Avogadro

- 9 Rosita MAGLIE, représentante des Parents d'Elèves de l'Istituto Comprensivo Centro /Ecole Européenne de Brindisi, née le 13/05/1970.

Rosita Maglie

- 10 Clorinda Rita GIGANTE, représentante des Parents d'Elèves du Liceo Scientifico Fermi-Monticelli /Ecole Européenne de Brindisi, née le 17/05/1967.

Clorinda Rita Gigante

- 11 Dirk KNÜPPEL, représentant des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de RheinMain Bad Vilbel, né le 13/07/1970.

Dirk Knüppel

- 12 Alice BAILEY, membre élue du Conseil Supérieur d'Administration de l'Ecole Européenne Europa School UK, née le 19/09/1970.

Alice Bailey

- 13 Simon PURVES, membre élu du Conseil Supérieur d'Administration de l'Ecole Européenne Europa School UK, née le 19/11/1966.

Simon Purves

- 14 Jutta WEBER, membre fondateur et membre élue du Conseil Supérieur d'Administration de l'Ecole Européenne Europa School UK, née le 11/11/1967.

Jutta Weber

- 15 Carine Lingier, Assistante Coordinatrice du Réseau des Ecoles Européennes Agréées (AESN), née le 17/03/1958.

Carine Lingier

- 16 Karin VAN VREDE-LEOPOLD, coordinatrice du Réseau des Ecoles Européennes Agréées (AESN), née le 3/11/1960

Karin van Vrede

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'Cg', '3w', 'AB', '12/12', and various signatures.